

si que les journaux littéraires, hebdomadaires non reliés; matériaux destinés exclusivement à la construction, au grément et à la réparation des navires; navires patentés pour faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; radium; électricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou huile d'éclairage ou de chauffage; membres artificiels et leurs pièces; yeux artificiels; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colon; insignes de vétérans; plaques commémoratives ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles pour l'usage du Gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du haut commissaire de Grande-Bretagne, des ministres de pays étrangers, des consuls généraux natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres de cantiques, tracts religieux et gravures appropriées aux écoles du dimanche (Sunday Schools); fibre de manille pour servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, à l'usage des pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, pour leur usage personnel dans les pêcheries; plombs et flottes, y compris les petits barils des lignes de traîne pour servir exclusivement dans les pêcheries, non compris les articles de sport; fibre pour servir exclusivement à la fabrication de la ficelle d'engrègement; engrais chimiques; pulpe séchée et betterave; manuscrits; pelletteries brutes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; manuels imprimés autorisés par le département de l'instruction publique de toute province du Canada et les disques de phonographes également autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française et les matières employées exclusivement à leur fabrication; l'insuline; nourriture pour veaux, bestiaux, porcs, renards et volailles; produits chimiques ou autres vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage utilisés à ces fins dans l'agriculture et l'horticulture et la matière première servant exclusivement à leur fabrication; écrémeuses et leurs parties; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement dans les mines et carrières à l'abatage ou l'extraction; les articles et matières servant exclusivement à la construction de wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement dans les mines ou carrières à l'abatage ou l'extraction; les articles et matières servant exclusivement à la fabrication d'écraimeuses et leurs pièces; les couvertures ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation et de vente; matériaux servant exclusivement à la fabrication de couvertures ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation et de vente.

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine fournie par lui-même pour son propre usage; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréments de navires ou de vaisseaux; papeterie officielle importée par les commissaires du commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; pierre concassée produite ou fabriquée par toute municipalité pour servir exclusivement à la confection ou à

l'entretien de ses chaussées ou trottoirs, et non pour la vente, ainsi que sable, gravier, moellons et pierre des champs (cailloux); formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et poinçons pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; pommes, tapées, séchées à l'air ou au feu; articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus; préparations pour servir exclusivement de poison à gopher; gâteaux et tartes produits par un fabricant ou un producteur jusqu'à une valeur d'au plus trois mille dollars en une seule année civile.

Marchandises énumérées aux articles tarifaires des douanes

40. Sel pour servir dans les pêcheries maritimes ou du golfe;

173. Livres avec caractères en relief, et cartes évidées pour les aveugles; livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles;

175. Livres ni imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement à l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une société médicale, de droit, littéraire, scientifique ou d'art, constituée en corporation, appartenant aux comités de ces institutions et n'étant dans aucun cas la propriété des particuliers, le tout sous le régime des règlements prescrits par le ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que les livres ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

281. Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

281a. Brique réfractaire, n.d., pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

364. Poussière de diamants ou petits diamants et diamants noirs, pour foreurs;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; et toutes les pièces des articles qui précèdent;

409b. Bineuses, hersees, semoirs mécaniques, râteliers à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et toutes les pièces de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; et toutes les pièces de ces instruments;

[M. le Président.]